

Arrêt

n° 188 715 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 29 décembre 2014 [...] notifié [...] le 19 janvier 2015 en exécution de l'article 74, §2^{ème} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} juin 2008 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 51.819 rendu par le Conseil de céans le 29 novembre 2010.

1.2. Le 18 mars 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée ladite demande. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 184.725 du 30 mars 2017.

1.3. Le 25 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 29 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours introduit contre cette décision auprès du conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 188.714 du 22 juin 2017.

1.4. En date du 29 décembre 2014, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport muni d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation de l'article 41 du (sic) charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) ».

Elle expose « qu'elle devait être entendue avant la notification de l'ordre de quitter le territoire ; [que] dans la décision attaquée, il n'est fait mention d'aucun motifs pour lesquels une audition n'était pas nécessaire ; [qu'] il n'y a alors que deux possibilités : soit la partie défenderesse décide d'effectuer une audition, et alors il n'y a pas de problème, soit la partie défenderesse décide qu'une audition n'est pas nécessaire et le motive ainsi ; [qu'] en n'accordant pas à la partie requérante la possibilité de s'exprimer avant de se voir notifier un tel ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a manqué à son obligation au regard des dispositions internationales ; [que] la partie requérante aurait pu expliquer les raisons l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ; [qu'] en effet, la partie requérante est homosexuelle ce qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine, sous peine de subir des tortures et traitements inhumains et dégradants ; [que] la partie requérante est d'avis que la partie défenderesse, ne prenant pas la peine de l'entendre, viole son obligation au regard du droit international ; [qu'] in casu la partie

adverse a donc manifestement violé le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), ainsi que la motivation matérielle et l'erreur manifeste d'appréciation, principes généraux de bonne administration ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation du principe de conformité, principe général de bonne administration ; violation de l'article 3 CEDH ».

Elle expose, tout d'abord, que « *la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire alors que les dispositions de l'article 7 l'oblige à tenir compte de la phrase « sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international » ; [qu'] en agissant de la sorte, la partie défenderesse était donc dans l'obligation de motiver matériellement sa décision de donner un ordre de quitter le territoire à la partie requérante, ce qu'elle n'a pourtant pas fait [...] ; [que] la motivation matérielle façonne alors le ratio essendi de la décision ; [qu'] en prenant un ordre de quitter le territoire de manière aveugle, la partie défenderesse a donc manifestement violé ses obligations eu égard la motivation matérielle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe de conformité* ».

Elle expose également que « *l'ordre de quitter le territoire délivré de manière aveugle par la partie défenderesse peut entraîner une violation de l'article 3 CEDH prohibant toute torture ou traitement inhumain et dégradant ; [qu'] en effet, aucune mise en balance n'a été faite avant la prise de décision et aucune recherche quant à de possibles traitements inhumains et dégradants n'a été faite* ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation du principe de sécurité juridique ».

Elle affirme que « *l'ordre de quitter le territoire notifié le 19 janvier 2015 est contraire au principe général de droit de sécurité juridique ; [qu'] en effet, il apparaît que l'interdiction d'entrée sur le territoire empêche valablement la partie requérante d'introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis LLE ; [que] de plus, la partie requérante a introduit un recours contre une décision déraisonnable d'irrecevabilité de sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis LLE ; [que] si la décision est amenée à être annulée, il y a alors nécessité d'annuler l'ordre de quitter le territoire* ».

Elle expose que « *la partie défenderesse, au lieu de délivrer de manière automatique un ordre de quitter le territoire, aurait tout d'abord dû prendre en compte les circonstances de l'espèce, ce qu'elle n'a visiblement pas fait ; [qu'] il importe donc que cet ordre de quitter le territoire soit annulé au risque de violer le principe de sécurité juridique ; [que] la partie requérante a introduit un recours contre une décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis LLE ; [qu'] il appartient donc à l'Etat belge de prendre en considération toutes les données de l'espèce ; [qu'] en effet, si la partie requérante a introduit une demande de régularisation sur le sol belge, c'est bien qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent d'effectivement le faire depuis son pays d'origine ; or, les circonstances exceptionnelles n'ont même pas été étudiées ; [que] le délai du recours en annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation est toujours en cours, il apparaît alors anticipé de délivrer un tel ordre de*

quitter le territoire sans savoir si la décision querellée sera annulée ; [que] c'est en cela que l'acte attaqué viole le principe de sécurité juridique ainsi que l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, principe général de bonne administration ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, est adéquatement motivé, dès lors que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, [en l'occurrence], l'intéressée ne présente pas de passeport muni d'un visa valable* ».

En effet, le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante qui se borne, en termes de requête, à faire valoir la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ainsi que la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. La requérante affirme donc, en termes de requête, que la partie défenderesse a manqué à son obligation au regard des articles 41 de la Charte et 3 de la CEDH, dans la mesure où elle n'a pas été entendue avant la notification de l'ordre de quitter le territoire.

Elle soutient que si elle avait été entendue, la requérante « aurait pu expliquer les raisons l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ; [qu'] en effet, la partie requérante est homosexuelle ce qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine, sous peine de subir des tortures et traitements inhumains et dégradants ». En outre, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré « de manière automatique » un ordre de quitter le territoire sans prendre en compte toutes les données de l'espèce, alors qu'elle a introduit un recours contre une décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la Loi. Elle précise que si elle « a introduit une demande de régularisation sur le sol belge, c'est bien qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent d'effectivement le faire depuis son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à larrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) ; elle conclut que dans le cas qui lui est soumis (Violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a fait l'objet, en date du 29 décembre 2014, d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 25 octobre 2011 introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, assortie de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation précitée, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles pouvant empêcher la requérante de retourner dans son pays d'origine afin de remplir les formalités requises. Cette décision a été confirmée par le

Conseil de céans qui a rejeté par un arrêt n° 188.714 du 22 juin 2017 le recours introduit par la requérante à son encontre.

Dès lors, il ne peut être affirmé, au regard des éléments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation du 25 octobre 2011, que son audition préalable par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent, alors qu'elle a eu l'occasion dans le cadre de cette procédure d'exposer tous les éléments pouvant l'empêcher de retourner dans son pays d'origine et que lesdits éléments ont pu être examinés et rejetés, à bon droit, par la partie défenderesse.

Par ailleurs, la requérante invoque le fait qu'elle serait homosexuelle et qu'elle ne pourrait retourner dans son pays d'origine, sous peine de subir des tortures et traitements inhumains et dégradants.

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'asile le 2 juin 2008, laquelle a été rejetée par une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 août 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 51.819 rendu par le Conseil de céans le 29 novembre 2010.

Dès lors que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que le Conseil de céans ont considéré que les craintes de persécution invoquées par la requérante n'étaient pas fondées, il n'est pas établi qu'il existerait à son égard de sérieuses craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine. A l'appui de sa demande de régularisation précitée du 25 octobre 2011, la requérante n'a pas formulé de craintes nouvelles de persécution liées à son prétendu état d'homosexuel, ni n'a actualisé ses craintes, ce qui aurait pu amener la partie défenderesse à les examiner et de les apprécier au regard de la situation dans son pays d'origine. Le Conseil observe que la requérante n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Le Conseil observe également que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, nonobstant le fait de simplement déclarer qu'elle serait homosexuelle.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE